



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale **Préfet de région**

Projet d'établissement de transit, tri, broyage, conditionnement de déchets dangereux et non dangereux à LIOUC présentée par PAPREC RESEAU S.A.S.

Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2014-001085

Avis émis le 06 JUIN 2014

349 / 14

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Sous-Préfet du Vigan
24, rue des Barris
B.P. 21019

30123 – LE VIGAN Cedex

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Rédacteur de l'Avis : Serge DE-PAYEN

serge.de-payen@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un établissement de transit, tri, broyage, conditionnement de déchets dangereux et non dangereux à LIOUC déposé par PAPREC RESEAU S.A.S..

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 08/04/2014.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 08/06/2014.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1 – Présentation des activités objet de la demande

La demande vise à obtenir l'autorisation d'augmenter le niveau d'activité d'un établissement existant, mis en service fin 2013 sous le régime de la déclaration.

L'établissement assure le transit, le tri, le broyage et le conditionnement de déchets dangereux et non dangereux en provenance des collectivités, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, du tertiaire.

Il comprend principalement les activités suivantes :

- transit, tri et conditionnement de déchets non dangereux (issus des industriels, des collectes sélectives des ménages et des points d'apports volontaires),
- transit, tri et conditionnement des encombrants,
- transit, tri et broyage de déchets de bois,
- transit, tri et broyage de déchets verts,
- transit, tri, broyage et conditionnement de déchets de papier/carton,
- transit, tri et conditionnement de déchets de plastiques,
- transit, tri et conditionnement de ferrailles/métaux,
- transit, tri et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques,
- transit et regroupement de déchets dangereux (piles/néons/batteries),
- transit et regroupement de déchets de verre.

Le bâtiment de 2400 m² abrite notamment une chaîne de tri manuelle, un broyeur pour les papiers/cartons, une presse pour le conditionnement des papiers/cartons, plastiques et métaux, des zones de stockage et des bureaux.

Les installations extérieures comprennent :

- un poste de contrôle avec pont bascule et portique de détection de radioactivité ;
- des zones de stockage ;
- une zone de broyage des bois et déchets verts par un broyeur mobile ;
- une aire de lavage des véhicules et engins ;
- un réservoir aérien de 10 m³ en 2 compartiments (gazole routier et GNR) et 2 distributeurs.

La manutention des déchets est assurée par une pelle à grappin, une chargeuse, un chariot à pince, un chariot à fourche et un camion de parc.

La quantité maximale de déchets entrants est de 27 000 tonnes par an.

Les déchets sortants sont principalement envoyés vers des établissements assurant leur recyclage ou leur valorisation (matière ou énergie).

Les déchets ultimes sont envoyés vers des installations de traitement ou d'élimination autorisées.

2 – Localisation du site

L'établissement est situé au lieu-dit « Garrigue », en bordure de le RD 999, à 760 m à l'est du village de Liouc, sur un terrain de 14 644 m².

Le terrain est mitoyen de la déchèterie et de la station de transit de déchets ménagers autorisés par arrêté préfectoral du 29 janvier 2008 au bénéfice de la communauté de communes Coutach-Vidourle.

Selon la carte communale de Liouc, ce terrain est destiné aux activités. Il en est de même dans le P.L.U. en cours d'élaboration.

3 – Examen des principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Environnement humain

Le site est à 2 km au sud du centre de Quissac et à 760 m à l'est du village de Liouc.

L'habitation la plus proche est à 120 m à l'ouest, de l'autre côté de la RD 999.

Paysage

La petite zone d'activités comprenant l'établissement PAPREC et la déchèterie voisine s'inscrit dans un paysage de collines couvertes de garrigue.

De l'autre côté de la RD 999 s'étend la plaine agricole où coule le Vidourle.

Environnement naturel

Le site se trouve à l'extérieur de toute zone classée Natura 2000, ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) ou ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux).

Il est à proximité de la zone humide constituée par la vallée du Vidourle (30 CG 3000 21).

Il n'est pas en zone inondable.

Contexte géologique et hydrogéologique

Le site repose sur les calcaires argileux du Barrémien inférieur.

Une étude de sols a révélé les formations suivantes :

- assise végétale marron de 0,2 à 0,4 m de profondeur,
- couche d'altération du substratum barrémien de 0,2 à 1,2 m de profondeur, représentée par 2 faciès : argile jaune ou argile marneuse jaune et calcaire fracturé,
- substratum barrémien représenté par un calcaire beige compact.

La perméabilité est de 15 à 20 mm/h dans l'argile, 90 mm/h dans le calcaire fissuré et 10 mm/h dans le calcaire compact.

Le terrain se situe au niveau de la masse d'eau souterraine n° DG519 : marnes, calcaires crétacés et jurassiques sous couverture du dôme de Lédignan.

La masse d'eau est de type imperméable et localement aquifère.

Eaux de surface

Le Vidourle coule à 150 m à l'ouest du site et sert d'exutoire à ses eaux pluviales.

Sa zone inondable est limitée par la RD 999 et n'atteint pas le site.

4 – Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus aux articles R 122-5 et R 512-8 du code de l'environnement, notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels des activités exercées sur leur environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix du site, les mesures prises ou prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

Il aborde tous les aspects principaux de l'état initial et en particulier les contextes hydraulique, hydrogéologique et climatique, les environnements naturel et humain, le paysage et la compatibilité avec les documents et plans de programmation (plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, plan régional d'élimination des déchets dangereux, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, contrat de rivière, carte communale, Plan Local d'Urbanisme, périmètre de protection d'alimentation en eau potable).

Cet examen a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences des activités exercées dans l'établissement sont correctement justifiées.

5 – Prise en compte de l'environnement et principales mesures compensatoires

Sur le paysage

Lors du défrichage, la végétation en périphérie a été conservée lorsque c'était possible.

Les plantations seront effectuées avec des essences locales (chêne vert).

Les matériaux et les couleurs du bâtiment sont choisies pour faciliter son intégration (bardage bois teinte naturelle, couverture en bac acier vert, clôture métallique verte).

Sur les eaux de surface

L'établissement est alimenté par le réseau public d'eau potable.

L'eau est utilisée pour les usages sanitaires, l'aire de lavage des engins et le brumisateur du broyeur de bois.

La consommation annuelle est d'environ 800 m³.

Les eaux usées sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome : fosse septique, filtre et épandage dans le sol.

Les eaux de l'aire de lavage et les eaux pluviales des voiries et stockages passent dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures et un bassin de 1650 m³ avant rejet dans le Vidourle.

Les eaux pluviales de toitures rejoignent directement le bassin de 1650 m³.

Ce bassin est dimensionné pour compenser l'imperméabilisation de l'ensemble de la zone d'activités.

Sur les eaux souterraines

Le réservoir aérien de 10 m³ de gazole est en rétention ; le remplissage des réservoirs des véhicules et engins s'effectue sur l'aire de lavage.

Sur l'environnement naturel

La végétation d'origine était une garrigue.

L'autorisation de défrichage a été accordée par arrêté préfectoral du 5 juillet 2012.

L'activité a débuté, sous le régime de la déclaration, fin 2013.

L'augmentation du niveau d'activité, objet de la présente demande, n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement naturel.

Sur l'air

L'étude d'impact a identifié une source potentielle de pollution atmosphérique : le broyage de bois et déchets verts. Le broyeur sera équipé d'un dispositif de brumisation afin de retenir les poussières.

Le site est nettoyé régulièrement par une balayeuse.

Les déchets reçus, propres et secs, ne sont pas susceptibles de générer des odeurs.

Sur la santé

Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, le site se trouve partiellement dans le périmètre de protection éloigné du champ captant des Baïsses destiné à l'alimentation en eau potable et implanté sur la commune d'Aimargues : compte tenu de l'éloignement important entre l'installation et le captage, les mesures prévues pour la protection des eaux superficielles et souterraines sont bien adaptées. L'évaluation des risques sanitaires conclut que les effets sur la santé des populations voisines générés par l'activité du site ne sont pas significatifs.

Conditions de remise en état

L'étude d'impact détaille les mesures prises en cas de cessation d'activité.

L'avis du maire de Liouc a été sollicité en application de l'article R 512-6-I-7° du code de l'environnement. Celui-ci n'a pas fait connaître son avis dans le délai de 45 jours prévu par le texte.

Risques accidentels

L'étude de dangers a été menée à partir d'une analyse globale et détaillée des risques et de l'analyse de l'accidentologie de cette branche d'activités (BARPI).

Il apparaît que le seul risque significatif est l'incendie.

Un seul scénario est susceptible d'entraîner des effets thermiques sortant des limites du site sur quelques mètres dans une zone ne comprenant aucune construction ou voie de circulation.

Le risque demeure acceptable.

Les mesures prévues par l'exploitant pour supprimer, réduire et maîtriser les risques identifiés sont correctement justifiées.

Justification du projet

L'étude d'impact analyse les effets positifs et négatifs du projet.

L'établissement contribue au recyclage et à la valorisation des déchets prescrits par la législation, le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de 2009 (PREDD) et le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de 2002 (PDEDMA).

Cependant, le dossier ne mentionne pas le projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND), en cours d'approbation, destiné à remplacer le PDEDMA de 2002. Ce PPGDND doit fixer les types et capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de gérer les déchets non dangereux.

L'implantation de l'établissement à proximité de la déchetterie existante permet la création d'un pôle de gestion des déchets tout en minimisant les impacts sur l'environnement proche.

6 – Conclusion

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations de cet établissement de transit, de tri, de broyage et de conditionnement de déchets dangereux et non dangereux.

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés.

Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées.

Cependant l'autorité environnementale recommande de vérifier la compatibilité du projet avec le projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux en cours d'approbation.

P/Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD

